

---

## **Statuts de l'Association RELIER**

modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 décembre 2020

### **ARTICLE 1**

#### **Dénomination**

Il est créé une association à but non lucratif, régie par la loi de Juillet 1901 nommée : RESEAU D'EXPERIMENTATION ET DE LIAISON DES INITIATIVES EN ESPACE RURAL (R.E.L.I.E.R.)

RELIER est une association nationale d'éducation populaire créée en 1984 et agréée comme telle par le Ministère compétent.

### **ARTICLE 2**

#### **Objet**

L'association place le respect de l'humain au centre de ses préoccupations.

Elle se donne pour objet :

De contribuer à la vitalité sociale, culturelle, et économique, du milieu rural dans le respect des équilibres environnementaux.

De mettre en lien les acteurs en confrontant les points de vue.

D'expérimenter et faire émerger des outils alternatifs et viables face aux difficultés rencontrées par les personnes vivant à la campagne.

De participer à la responsabilisation et à l'autonomie des personnes ainsi qu'à la recherche de solutions collectives.

### **ARTICLE 3**

#### **Composition**

RELIER est composé de personnes physiques et de personnes morales.

### **ARTICLE 4**

#### **Assemblée générale (AG)**

Les adhérent-e-s se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale sur convocation des coprésident-es et par décision du conseil d'administration.

L'assemblée générale définit les orientations stratégiques de l'association, vote les rapports annuels et élit les membres du CA.

Chaque adhérent-e à jour de sa cotisation dispose d'une voix et peut porter deux pouvoirs. Les adhérent-e-s à l'association sont invité-e-s à proposer des points à inscrire à l'ordre du jour en amont de la convocation. La convocation avec l'ordre du jour doit être envoyé 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale. L'assemblée générale doit délibérer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour. Le/La/Les président-e-s de séance ne peut/peuvent pas décider d'écarter des débats une question prévue, ni lever la séance tant que l'ordre du jour n'est pas épuisé. Les questions diverses peuvent être posées pendant l'assemblée générale

mais ne peuvent pas être soumises au vote si elles ne figurent pas sur l'ordre du jour de la convocation.

## **ARTICLE 5**

### **Conseil d'administration (CA)**

Le CA est renouvelé par l'AG.

Il est garant de la mise en œuvre des orientations stratégiques validées en AG.

Il est composé d'un nombre variable d'administrateur-trices de pouvoir identique. Le conseil d'administration fonctionne sans désigner de bureau. Chaque membre du CA dès la deuxième année dans cette fonction peut candidater pour la coprésidence.

Le CA désigne deux coprésident-e-s pour la signature des documents officiels de l'association.

Il se réunit au moins deux fois par an, en présence des salarié-e-s.

## **ARTICLE 6**

### **Siège social**

Le siège social est établi au 1 rue Michelet 12400 Saint-Affrique (Aveyron).

Il peut être transféré à toute autre adresse sur décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 7**

### **Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le CA et définit le fonctionnement interne de l'association.

## **ARTICLE 8**

### **Radiation**

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le CA pour motif grave, l'intéressé-e ayant été invité-e par lettre recommandée à se présenter devant le CA.

## **ARTICLE 9**

### **Dissolution**

La dissolution ne pourra être prononcée que par une majorité des deux tiers au moins des membres présents à une AG extraordinaire convoquée explicitement pour ce motif et assujettie à un quorum de 50 % des adhérent-e-s.

Fait à St Affrique, le 15 décembre 2020